

**Association Loi 1901**  
**D'Utilité Publique**

*Le bon 'heure en mouvement*  
*Un Sprint pour l'Espoir*

## Article PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Le bon 'heure en mouvement*  
*Un Sprint pour l'Espoir*

## Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet ;

- Accompagnement des accompagnants de personnes en situation de handicap psychique (Personnel de soins, de médiation social, ou tierce personne à domicile) au travers la préparation d'un défi sportif et toutes les étapes de préparation tant mentales que physique.
- Mettre en œuvre un accompagnement dans une logique de parcours.
- Permettre aux accompagnants de sortir de leur isolement dans le cadre de leur mission.
- Créer des passerelles entre les différentes structures
- Sensibiliser toute population intéressée à la connaissance et l'appréhension du handicap psychique.
- Promouvoir le défi sportif pour atteindre le dépassement de soi.
- Développer des outils de sensibilisation (film, débats, rencontres) favorisant les liens possibles entre le handicap psychique, et le reste de la population (focus sur le regard extérieur).
- Toute action concernant le Handicap sportif, tant dans son accompagnement que dans le domaine du sportif, que dans la vie quotidienne.

## Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue de l'Espérance, 59100 Roubaix

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à 99 ans.

## Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte sous cooptation.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

## Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils ne sont toutefois pas dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 €uros et une cotisation annuelle de 30 €

révisable chaque année par l'assemblée générale. Il est prévu que les membres bénéficiant de minimas sociaux ne versent qu'une cotisation de 10 €.

#### **Article 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **Article 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association qui se veut d'Utilité Publique comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée fixe, des cotisations, et contributions libres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Le Mécénat et sponsoring
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »
- 5° l'association pourra éventuellement exercer des activités économiques telle que la vente de billetterie, lors d'évènements sportifs et culturels en conformité avec le Code de commerce Article L442-7
- 6° Toute prestation de nature économique en lien avec notre objet social.

#### **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Ne prendront pas part à l'assemblée générale tout membre n'étant pas à jour de ses cotisations, ainsi que les personnes mineures.

Elle se réunit chaque année avant le 30 juin de l'année N+1

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixées au ¾ des voix exprimées. Les membres absents n'ayant pas délivrés de pouvoir ne pourront être représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Seuls les membres du CA seront habilités à ester en justice.

Le conseil d'administration se réunit à minima au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont en aucun cas cumulables

## **Article 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article – 17 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**Article - 18**

L'association se réserve le droit de saisir tout tribunal compétent après validation du CA par la voix de son président.

**Article - 19**

Dans le cadre de son développement, l'association s'enregistrera comme organisme de formation et demandera aux autorités compétentes les autorisations ou agréments afin de pouvoir effectuer sa mission.

**Fait à Roubaix, le 10 juin 2019.**

**Président**  
Mr J.DELEFORTERIE

**Vice Présidente**  
Mrs L.CHEBLI

**Trésorier**  
Mr L.TRIDON

**Secrétaire**  
Mr C.BELIVACQUA